

Initiatives ministérielles

le fameux Check Point Charlie, pour que l'atmosphère change du tout au tout.

À environ un coin de rue de l'entrée, je suis tombé sur un petit parc au milieu de la ville et je m'y suis assis un moment. Une jeune femme s'y trouvait avec ce qui m'a semblé sa mère et sa petite fille de deux ans. Il m'a paru fascinant de me retrouver, un vendredi après-midi, dans un parc au milieu d'une ville, en train de regarder une mère, sa fille et cette petite fille qui, comme tout enfant de deux ans, voulait se lever pour jouer, s'amuser et s'exciter à son tour. La mère n'arrêtait pas de lui dire «chut!». Monsieur le Président, j'avais laissé à la maison, au Canada, une petite fille de deux ans et j'imagine comment j'aurais agi avec elle dans un parc du genre au Canada. Je ne saurais m'imaginer en train de lui demander de se taire.

Si je vous raconte cette histoire, monsieur le Président, c'est que pour moi l'image de cette jeune femme et de sa fillette montre très clairement ce que représentait ce mur, ce que ce mur voulait dire; ce mur a causé une différence énorme d'idéologie, entraîné de très grandes divergences dans les perspectives d'avenir et divisé profondément un peuple. Un mur qui divisait les membres d'une même famille vivant de part et d'autre...

Monsieur le Président, puis-je déclarer qu'il est 5 heures?

Des voix: Il est 5 heures.

M. Cooper: Est-il 5 heures, monsieur le Président?

J'aimerais poursuivre au-delà de 5 heures.

[Français]

M. Lapierre: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. le Président: L'honorable député de Shefford invoque le Règlement.

L'hon. Jean Lapierre (Shefford): Monsieur le Président, j'ai invoqué le Règlement, parce que j'étais bien conscient que cette Chambre était sous le coup d'une motion qui avait été adoptée à l'effet qu'à 17 heures on pourrait avoir un vote sur l'ajournement, mais c'était une motion conditionnelle. Et, par conséquent, à partir du moment où les conditions ne sont pas remplies et qu'il est passé 17 heures, j'aimerais savoir de la part de la Présidence si le débat se continue tout simplement et qu'on continue les affaires du gouvernement comme d'habitu-

de? Est-ce que c'est cela la meilleure procédure et qu'à ce moment-là la motion tombe caduque?

[Traduction]

M. le Président: Je voudrais prendre un instant pour répondre au député de Shefford. La situation est la suivante, sur le plan de la procédure, et il est important que les députés et les auditeurs le comprennent.

Nous sommes maintenant liés par une motion qui a été acceptée avec le consentement unanime et dont voici le texte:

Que, au plus tard à dix-sept heures le mercredi 19 décembre 1990, le débat sur l'avis de motion émanant du gouvernement, en date du 17 décembre 1990, inscrite au nom du Leader du gouvernement à la Chambre des communes, concernant l'ajournement de l'hiver, soit réputé être terminé et toute question nécessaire pour disposer de ladite motion sera mise aux voix sur-le-champ et sans plus ample débat, pourvu que chaque parti de l'opposition aura eu l'occasion de proposer un amendement ou un sous-amendement.

Étant donné cette motion, je crois qu'il convient d'aller de l'avant. Je demande aux députés d'écouter attentivement, car je crois qu'ils constateront que cette façon de faire est bien celle qui s'impose.

Comme il est 17 heures, aux termes de l'ordre adopté le mardi 18 décembre 1990, la Chambre passe à l'article 26 des affaires du gouvernement, inscrit au nom du leader du gouvernement à la Chambre, au sujet de l'ajournement d'hiver.

* * *

LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'AJOURNEMENT D'HIVER

L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) propose:

Que, lorsque la Chambre s'ajourne le jour où le présent ordre est adopté, elle demeurera ajournée jusqu'à quatorze heures, le lundi 18 février 1991, étant entendu que, à quelque moment que ce soit avant ladite date, le Président peut décider d'un moment auquel la Chambre doit se réunir, soit conformément aux dispositions de l'article 28(3) du Règlement, lorsque dans l'intérêt public la Chambre doit se réunir plus tôt que prévu; ou soit, après consultation avec le gouvernement, à la seule fin d'accorder la sanction royale à tout projet de loi, après quoi la Chambre demeurera de nouveau ajournée conformément au présent ordre; et

Que, nonobstant tout article du Règlement, si la Chambre n'est pas rappelée conformément à l'article 28(3) du Règlement avant le 18 février 1991, l'ajournement prévu conformément à l'article 28(2) du Règlement, soit du 18 au 23 février 1991, sera alors annulé.

Il faut maintenant, je crois, donner à chaque parti de l'opposition l'occasion de proposer un amendement ou un sous-amendement.